



**- Politique visant à prévenir et à contrer
la violence en milieu scolaire -**

1. PRÉAMBULE

Depuis quelques années, la violence semble vouloir prendre des proportions alarmantes; elle est insidieuse, omniprésente, envahissante. C'est un phénomène qui nous interpelle, dans la réalité de tous les jours, que ce soit dans notre entourage immédiat ou plus éloigné, ailleurs dans le monde par les médias, ou simplement dans nos loisirs (cinéma, télévision, jeux vidéo, sports...) où elle est souvent banalisée. L'école, étant le reflet de la société dans son ensemble, n'échappe pas à son influence.

Dans son rapport de juin 2005 sur les interventions en matière de violence dans les établissements publics d'enseignement secondaire, le vérificateur général du Québec mentionne que les écoles ne sont que rarement le théâtre d'actes de violence graves, mais que le phénomène demeure préoccupant compte tenu de ses effets sur le climat de l'école et la réussite des élèves.

De son côté, le Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), dans son rapport d'avril 2007, affirme que, au Québec, nous vivons dans un environnement relativement sécuritaire; il indique toutefois qu'il faut s'inquiéter du milieu scolaire où on arrive difficilement à mesurer l'ampleur des phénomènes de violence, alors que près de 50 % des élèves âgés de 9 à 15 ans seraient victimes d'une forme quelconque de violence, dont 1/5, de violence physique.

Pourtant, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec considère que tout être humain a droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art.1), à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art.4).

2. ORIENTATION

Considérant que, pour bien apprendre, il faut d'abord se sentir en sécurité, la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (ci-après appelée la Commission scolaire), par le biais de sa *Politique visant à prévenir et à contrer la violence en milieu scolaire* (ci-après appelée la Politique), veut garantir un environnement favorable à l'épanouissement et à la réussite éducative de ses élèves, un environnement exempt de toute violence, où l'intégrité physique et psychologique sera respectée.



3. OBJECTIFS

- 3.1 Maintenir un milieu scolaire sécuritaire, accueillant, non violent; prévenir et réduire les manifestations de violence;
- 3.2 Définir une orientation claire de la Commission scolaire en terme de prévention et de gestion des situations à caractère violent;
- 3.3 Définir les rôles et responsabilités de la Commission scolaire et des établissements en matière de prévention et de gestion des situations à caractère violent;
- 3.4 Accompagner les établissements dans leur démarche d'analyse, de prévention, de traitement et de suivi des situations à caractère violent, en s'assurant que des moyens soient mis en place pour :
 - sensibiliser les intervenantes et intervenants du milieu, à l'importance de la prévention des actes de violence, à la protection et au bien-être des jeunes;
 - soutenir les intervenantes et intervenants afin qu'ils puissent agir, en toute confiance, en situation de violence;
 - amener les élèves à considérer les comportements violents comme inacceptables, à agir de façon appropriée face aux gestes violents, à contrôler leurs propres réactions dans des situations pouvant engendrer la violence;
 - inciter les personnes visées par l'intimidation, le harcèlement et la violence, à dénoncer le phénomène et leurs agresseurs;
 - appliquer des mesures disciplinaires appropriées à la nature et à la gravité des gestes posés;
 - offrir aux victimes, aux personnes qui adoptent des comportements violents ou qui en sont témoins, des services d'aide adéquats;
- 3.5 Encourager les partenariats entre la Commission scolaire, les établissements, les organismes communautaires et les parents dans la prévention ou la gestion des situations à caractère violent.



4. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux élèves, jeunes et adultes, des établissements, écoles et centres, de la Commission scolaire;

Elle suppose l'implication des services de la Commission scolaire, des divers intervenantes et intervenants du milieu scolaire, des organismes communautaires et des parents.

5. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q. c.C-12) quant :
 - à la sûreté, l'intégrité et la liberté des individus;
 - à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur, de la réputation;
 - à la jouissance et la libre disposition de ses biens;
 - au secours porté lorsque la vie est en péril.
- Le Code civil du Québec quant :
 - au respect de la réputation et de la vie privée;
 - à l'obligation pour l'autorité parentale de réparer les préjudices causés à autrui par des mineurs dont elle a la responsabilité;
- Le Code criminel du Canada quant :
 - aux méfaits publics;
 - aux atteintes à la vie privée;
 - aux infractions contre la personne et sa réputation, contre le droit de propriété;
 - à l'intimidation;
 - aux organisations criminelles;
 - aux gangs de rue;
 - aux drogues illicites;
 - à la possession et l'utilisation d'armes;
- La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;
- La Loi sur la protection de la jeunesse;



- La Loi sur l'instruction publique quant :
 - au droit à l'éducation;
 - à la fréquentation scolaire;
 - à la responsabilité d'assumer soin, entretien, éducation et surveillance de l'enfant;
 - à la mission de l'école;
 - à l'élaboration du projet éducatif et du plan de réussite (suite à l'analyse du milieu);
 - au rôle de l'enseignante ou de l'enseignant dans la conduite de son groupe;
 - aux règles de conduite, mesures de sécurité et sanctions disciplinaires;
 - à l'élaboration des plans d'intervention;
 - aux communications avec les parents;
 - aux changements d'école et aux expulsions;
- Les Régimes pédagogiques :
 - de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
 - de la formation générale des adultes;
 - de la formation professionnelle;
- Le Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement.

6. **DÉFINITIONS**

Violence : toute action, geste, attitude ou conduite, portant atteinte à la sécurité, ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou ayant pour effet d'endommager ou de détruire le bien d'autrui.

Cette violence peut prendre plusieurs formes :

Violence physique : menaces explicites à l'intégrité physique, coups portés à autrui (ex. taloches ou soufflets, coups de poing, coups de pied, bousculades, bagarres ou batailles, ...); contrainte (dans le but de forcer quelqu'un à poser des gestes sans son consentement) ou séquestration; introduction, possession ou usage d'armes; attentat à la pudeur; viol (ou tentative de); émeute; meurtre (ou tentative de)...

Violence psychologique : insultes et injures, propos méprisants; humiliation, dénigrement, chantage ou négligence (ostracisme); agression relationnelle; intimidation ou cyberintimidation (menace dans le but de troubler, d'effrayer); harcèlement (action répétée visant à rejeter, humilier, isoler, terroriser, corrompre ou exploiter une personne); taxage (extorsion d'argent, de biens, de faveurs, par la force, la menace ou le chantage); brimade ou discrimination (rejet fondé sur la race, la culture, la religion, le sexe, la langue, un handicap, l'orientation sexuelle, l'apparence, le revenu...)...



Cette violence peut s'exercer d'une manière orale ou par écrit, suivant des moyens usuels ou électroniques (ex. messages téléphoniques, montages vidéo, photos, courriers électroniques, clavardage...).

Domage à la propriété : vandalisme (destruction ou mutilation gratuite d'objets ou de biens); vol (délict qui consiste à soustraire et retenir ce qui appartient à autrui).

Prévention : fait référence aux actions ou mesures qui visent à réduire ou contrer la violence et à diminuer ses incidences sur l'établissement ou les individus qui le fréquentent. Ces interventions peuvent porter sur les causes de la violence ou facteurs de risque ou sur les facteurs de protection; elles s'adressent d'abord à l'ensemble de la clientèle, puis aux individus ou groupes d'individus susceptibles d'être impliqués dans des situations de violence, ou encore, à ceux ou celles qui sont déjà aux prises avec ces situations; elle vise enfin à réduire l'impact des manifestations violentes et leur récursive.

7. **PRINCIPES DIRECTEURS**

- 7.1 La Commission scolaire ne tolère aucun comportement ou incident à caractère violent; toute manifestation de violence doit être dénoncée et sanctionnée suivant les règles de conduite et les mesures de sécurité mises en place dans les établissements; chaque situation à risque pouvant dégénérer doit être relevée et doit donner lieu, sans délai, à un processus visant à résoudre le problème;
- 7.2 La position, sans équivoque, de la Commission scolaire, et de ses établissements, quant aux manifestations de violence, doit être connue des élèves, des intervenantes et des intervenants, des parents et du milieu;
- 7.3 Chaque établissement, après une analyse de son milieu, définit un protocole d'intervention et des mesures à appliquer, en lien avec les orientations et objectifs énoncés dans son projet éducatif, qui devraient en tenir compte;
- 7.4 La Commission scolaire privilégie, dans le meilleur intérêt des élèves, une approche éducative où le respect et la compréhension, l'équité et la fermeté, sont au cœur des solutions;
- 7.5 La Commission scolaire s'assure que des services d'aide appropriés sont prévus autant pour les élèves qui sont victimes de comportements violents que pour les élèves qui adoptent ces comportements (agresseurs - intimidateurs);



-
-
- 7.6 Les manifestations de violence et les démarches entreprises pour y remédier doivent être consignées et documentées, notamment : descriptions des événements, rapports d'intervenantes ou d'intervenants, rencontres individuelles ou de groupes avec les protagonistes, interventions d'éducatrices ou d'éducateurs, mesures disciplinaires, retraits de classe et suspensions de cours, études de cas, plans d'intervention, communications avec les parents ou tuteurs, références aux services professionnels internes ou externes, programmes d'aide, références à la Direction de la protection de la jeunesse, mesures légales, interventions policières... ;
- 7.7 L'établissement doit communiquer avec les parents pour les informer de toute situation à caractère violent impliquant leur enfant; étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, les parents devraient participer à la résolution du problème et à l'application des mesures d'aide, s'il y a lieu; ils pourraient aussi être appelés à réparer les préjudices causés à autrui par leur enfant;
- 7.8 Certaines situations (récidive, refus d'obtempérer ou de s'amender, agressions graves ou comportements jugés inacceptables par la directrice ou le directeur d'établissement, refus de services proposés par l'établissement...) doivent être portées à l'attention de la directrice générale ou du directeur général, en vue de l'application de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique concernant les changements d'école ou les expulsions d'élèves;
- 7.9 Les établissements, avec le soutien de la Commission scolaire et des services éducatifs complémentaires, proposent aux intervenantes, aux intervenants et aux élèves, des campagnes de sensibilisation (ex. affiches, messages, vidéo, concours, discussions...), et des activités de prévention (ex. ateliers sur les droits de la personne, les types de violence, les conséquences légales qu'elle entraîne, les habiletés sociales à développer...) visant à enrayer la violence;
- 7.10 Les établissements encouragent la participation aux activités scolaires comme mesure préventive; ils soulignent, et reconnaissent les comportements positifs et les réalisations des élèves;
- 7.11 La Commission scolaire et les établissements priorisent, dans leur plan de perfectionnement, les ateliers de sensibilisation du personnel aux phénomènes de la violence et les formations en modification de comportement ou en gestion de crise pour tous ceux et toutes celles qui doivent intervenir en première ligne;
- 7.12 Les services sociaux, les services policiers et les organismes communautaires sont mis à contribution dans un partenariat visant autant la prévention que la gestion des manifestations de violence.



8. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

8.1 La commission scolaire :

- élabore la Politique, la diffuse, la révise;
- s'assure de son application et en fait l'évaluation;
- incite chaque établissement à en tenir compte dans son projet éducatif (plan de réussite);
- accompagne les établissements dans toutes les étapes de son application (conseil, prévention, formation, soutien);
- établit des partenariats avec les services sociaux, les services policiers et les organismes communautaires;
- procède (par l'entremise de sa directrice générale ou de son directeur général) aux changements d'école ou aux expulsions, pour une cause juste ou suffisante, à la demande d'une directrice ou d'un directeur d'établissement.

8.2 La directrice ou le directeur de l'établissement :

- prend connaissance de la Politique et l'applique;
- fait connaître la Politique aux intervenantes et intervenants, aux élèves et aux parents;
- dénonce les phénomènes de violence et encourage la gestion pacifique des conflits;
- inclut, dans son projet éducatif (plan de réussite), des prescriptions quant à l'application de la Politique;
- élabore des modes d'encadrement, des mesures de sécurité et des mesures disciplinaires favorisant la non-violence;
- assure l'application des mesures disciplinaires et l'encadrement des élèves adoptant des comportements violents (par le biais d'un plan d'intervention, s'il y a lieu); réfère les cas de récidive et les cas qu'elle ou qu'il juge exceptionnels à la directrice générale ou au directeur général;
- offre, avec le soutien à la Commission scolaire, les services adéquats, internes ou externes, aux victimes et aux agresseurs;
- identifie les besoins en formation de personnel et voit à l'organisation d'activités de perfectionnement privilégiant la non-violence, de concert avec la Commission scolaire;



-
-
- organise des activités de sensibilisation et de prévention auprès des intervenantes, des intervenants et des élèves;
 - privilégie les activités scolaires comme mesure préventive; encourage, et reconnaît les comportements positifs et les réalisations des élèves;
 - établit des liens avec les services sociaux, les services policiers et les organismes communautaires;
 - rend compte annuellement, au conseil d'établissement, des actions entreprises et des gestes de violence perpétrés.

8.3 **Le personnel** :

- met en application la Politique;
- contribue à l'éducation des élèves en matière de respect et droits de la personne;
- participe aux activités de sensibilisation et de prévention ou organise ces activités en lien avec la Politique;
- participe aux activités de formation qui sont proposées;
- soutient les élèves victimes de comportements violents;
- encadre les élèves qui adoptent des comportements violents et applique les mesures disciplinaires prévues dans les règles de conduite;
- réfère les élèves victimes ou agresseurs aux services appropriés;
- informe la directrice ou le directeur d'établissement des comportements violents dont il est témoin ou victime.

8.4 **L'élève** :

- respecte la Politique en adoptant des comportements et attitudes exempts de violence;
- contribue à la non-violence en dénonçant les situations de violence et en faisant appel aux mécanismes prévus dans les règles de conduite de l'établissement;
- s'implique dans les activités de sensibilisation et de prévention;
- participe aux programmes d'aide proposés par les intervenantes et intervenants.



8.5 Les parents :

- prennent connaissance des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement;
- incitent leurs enfants à adopter des comportements pacifiques, à dénoncer la violence, à participer aux diverses activités faisant la promotion de la non-violence;
- s'impliquent dans l'application des mesures prévues pour aider leurs enfants;
- assument leurs responsabilités quant à l'obligation, définie au Code civil, qu'ils ont de réparer, s'il y a lieu, les dommages à la propriété ou les préjudices causés à autrui par leurs enfants.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 27 juin 2007.

DATE : 2007-07-03

SIGNATURE : _____

RÉSOLUTION (S) : C.C.-06-07-670